

---

---

# PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DES AFFAIRES DECENTRALISEES  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES  
JMG/AB

**A R R E T E**  
N° **941333** du **16 AOUT 1994** portant  
autorisation d'exploiter au titre des Installations Classées une unité de  
traitement de toiles de jeans à ISSENHEIM S.C.I. VALIMEST par la Société  
M.C.S.

## LE PREFET DU HAUT-RHIN

*Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU** la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, et du titre 1er de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU** la demande présentée par la Société M.C.S. dont le siège social est Zone Industrielle à 68360 SOULTZ, en vue d'obtenir l'autorisation d'étendre l'exploitation d'une unité (VALIMEST) de traitement de toiles de jeans située rue du Tissage à ISSENHEIM ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande et notamment les plans du projet ;
- CONSIDERANT** que ces nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation et déclaration visées aux n°s 91-1510/1°, 79/2°, 361/B/2, 2575 de la nomenclature des Installations Classées ;
- VU** le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 1er février 1994 au 2 mars 1994 ;
- VU** l'arrêté préfectoral initial d'autorisation n° 930262 du 15 février 1993 ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur du conseil municipal de ISSENHEIM et des services techniques ;
- VU** le rapport du 6 juin 1994 de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement chargée de l'inspection des Installations Classées ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 30 juin 1994 ;
- SUR** proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ;

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

*Liberté Égalité Fraternité*

## ARRETE

### GENERALITES

- 1.1. Champ d'application
- 1.2. Conformité aux plans et données techniques
- 1.3. Mise en service
- 1.4. Accident - Incident
- 1.5. Modification - extension
- 1.6. Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

### DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

#### 2.- Prévention de la pollution atmosphérique

- 2.1. Principes généraux
- 2.2. Conduits d'évacuation

#### 3. - Prévention de la pollution par les déchets

- 3.1. Principes généraux
- 3.2. Inventaire
- 3.3. Transport
- 3.4. Valorisation
- 3.5. Stockage interne

#### 4. - Prévention contre le bruit et les vibrations

- 4.1. Principes généraux
- 4.2. Insonorisation des engins de chantier
- 4.3. Appareils de communication
- 4.4. Niveaux acoustiques

5. - Prévention de la pollution des eaux

- 5.1. Prélèvements d'eau
- 5.2. Collecte et évacuation des effluents liquides
- 5.3. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

6. - Dispositions relatives à la sécurité

- 6.1. Dispositions générales
- 6.2. Evaluation des risques et caractérisation des zones
- 6.3. Prévention et lutte contre l'incendie
- 6.4. Installations électriques
- 6.5. Protection contre la foudre
- 6.6. Canalisations

7. - Contrôles

- 7.1. Principes généraux
- 7.2. Contrôle des rejets d'eaux résiduaires
- 7.3. Contrôle des émissions de bruit
- 7.4. Contrôle des conditions d'élimination des déchets
- 7.5. Contrôle de la qualité des eaux souterraines
- 7.6. Contrôle des émissions atmosphériques

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

- 8.1. Installation de combustion
- 8.2. Installation de compression
- 8.3. Blanchiment des tissus à l'hypochlorite de sodium
- 8.4. Secteur lavage
- 8.5. Secteur pierre ponce
- 8.6. Locaux de stockage de matières premières et produits finis combustibles
- 8.7. Locaux de sablage

9. - Dispositions transitoires

10. - Dispositions diverses

**GENERALITES**

**1.1. - Champ d'application**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la Société MCS (Manufacture de Confection de Soultz) Rue du tissage à ISSENHEIM sous le nom S.C.I. VALIMEST et se substituent aux dispositions fixées par l'arrêté initial d'autorisation n° 930262 du 15 février 1993.

L'autorisation vise les installations répertoriées dans le tableau suivant :

N° RUB.	DESIGNATION DES ACTIVITES	VALEUR REELLE PROJET	A OU D	RAYON AFFI.
91	Laverie de linge dont la capacité de lavage est supérieure à 1.000 Kg	11.700 Kg	A	0,5 Km
1510/1°	Stockage de matières combustibles d'une quantité supérieure à 500 T dans les entrepôts couverts de plus de 50.000 M <sup>3</sup>	150.000 M <sup>3</sup>	A	1Km
79/2°	Blanchiment de tissus naturels par de l'hypochlorite de sodium (extrait d'eau de javel)	-	D	-
361 B 2	Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar et dont la puissance est comprise entre 50 et 500 Kw	110 Kw	D	-
2575	Installation de sablage supérieure à 20 Kw	-	D	-

D = Déclaration      A = Autorisation

**1.2.- Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation sauf dispositions contraires du présent arrêté et des règlements en vigueur.

.../...

### 1.3.- Mise en service

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

### 1.4.- Accident - Incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Sont à signaler notamment en application de cet article :

- tout déversement accidentel de liquide polluant
- tout incendie ou explosion,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout résultat d'une analyse ou d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, du niveau de bruit, de la teneur des fumées en polluants, des installations électriques, de nature à faire soupçonner un mauvais fonctionnement des installations pouvant entraîner de graves inconvénients, ou l'existence d'un danger.

En cas de pollution accidentelle, il devra prendre toutes dispositions pour réduire au maximum les effets du rejet sur le milieu.

### 1.5.- Modification - extension

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

.../...

### 1.6.- Changement d'exploitant - Abandon de l'exploitation

Si l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation (article 34 du décret du 21.09.77).

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet dans le mois qui suit cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977). En particulier il ne devra subsister sur le site aucune cavité, ni déchets.

## DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations, visées au § 1.1. ci-dessus, seront installées et exploitées conformément aux dispositions suivantes et en particulier à celles de l'arrêté ministériel du 01 mars 1993.

### 2.- PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

#### 2.1.- Conditions de rejet

Les effluents gazeux rejetés à l'atmosphère devront respecter les valeurs maximales suivantes :

Nature de l'installation	Paramètre	Concentration mg/Nm <sup>3</sup>	Débit massique
Sablage	Poussières	100	≤ 1 Kg/h

.../...

## 2.2.- Conduits d'évacuation

Les conduits d'évacuation des rejets à l'atmosphère devront être dimensionnés en hauteur et section conformément aux règles qui leur sont propres :

- arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et l'exploitation de installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.
- arrêté ministériel du 27 juin 1990 relatif en particulier aux conditions d'évacuation des rejets des installations de combustion.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

## 3.- PREVENTION DE LA POLLUTION PAR LES DECHETS

### 3.1.- Principes généraux

L'exploitant s'attachera le plus possible à :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions

.../...

permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées. Il tiendra à la dispositions de l'Inspection des Installations Classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera, à compter du 01 juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

### 3.2.

Les huiles usagées seront éliminées, conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

### 3.3.

Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de tout déchet est interdite.

## 4.- PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS

### 4.1.- Principes généraux

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que le fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les dispositions des articles 47 et 48 de l'arrêté du 01 mars 1993, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont applicables.

### 4.2.- Insonorisation des engins de chantier

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation

.../...



en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, à titre du décret du 18 avril 1969.

#### 4.3.- Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou à signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### 4.4.- Niveaux acoustiques

Les niveaux limites admissibles de bruit ne devront pas excéder du fait de l'établissement les seuils fixés dans le tableau ci-dessous pour les différentes périodes de la journée :

Horaires	PERIODES						
	06 h 00	06 h 30	07 h 00	20 h 00	21 h 30	22 h 00	
Emergence maxi en dB(A)	≤ 3		≤ 5			≤ 3	
Niveaux limites admissibles en dB(A)	50	55		60	55		50

Les dimanches et jours fériés, en période diurne (06h30 / 21h30), les niveaux limites sont de 55 dB(A) et l'émergence maxi de 3 dB(A).

### 5.- PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

#### 5.1- Prélèvements d'eau

Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau public de distribution d'eau potable, le réseau interne d'eau industrielle sera isolé par un bac de disconnection ou un disconnecteur à zone de pression réduite contrôlable, dont l'installation est soumise à déclaration préalable à la D.D.A.S.S. Le réseau interne à usage sanitaires sera branché en amont du dispositif de disconnection.

Sur les forages en nappe, les ouvrages seront équipés d'un clapet anti-retour ou de tout autre dispositifs équivalent.

.../...

L'ensemble des alimentations sera pourvu d'un compteur volumétrique agréé. L'exploitant tiendra à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées l'état de ses consommations annuelles d'eau.

### 5.2.- Collecte et évacuation des effluents liquides

Les eaux usées seront collectées selon leur nature. On veillera à les séparer jusqu'au point où leur mélange n'entraîne pas une utilisation supplémentaire d'eau ou ne nuit plus à leur épuration :

- les eaux de pluie non souillées ainsi que les eaux vannes et eaux ménagère seront évacuées vers le collecteur communal,
- les eaux de pluie des parkings ainsi que de la zone d'accès des camions passeront avant évacuation vers le réseau communal, au travers d'un déboureur et d'un séparateur d'hydrocarbures. La maintenance de ces installations sera réalisée deux fois par an. Les déchets récupérés à l'occasion de ces nettoyages seront éliminés dans les conditions fixées à l'article 3.1.,
- les eaux industrielles subiront un prétraitement avant rejet dans le collecteur communal (convention SIVOM du 13 janvier 1994), à la sortie de ce prétraitement les caractéristiques de l'effluent ne devront pas dépasser les critères suivants :

Paramètres	Méthodes analytiques de référence	Concentration moyenne sur 2 h. consécutives	Unité	Flux sur 24 h
. pH	NFT 90-008	5,5 - 8,5	-	-
. MES	NFT 90-105	1 000	mg/l	530 kg
. DCO	NFT 90-101	2 000	mg/l	400 kg
. Débit		30	m <sup>3</sup> /h	550 m <sup>3</sup>
. Cr total	NFT 90-112	002	mg/l	0,90 Kg
. Ni	NFT 90-112	005	mg/l	2,25 Kg
. Zn	NFT 90-112	005	mg/l	2,25 Kg
. Métaux lourds totaux	NFT 90-027	015	mg/l	6,75 Kg
. Azote global exprimé en N		150	mg/l	9,00 Kg
. Hydrocarbures	NFT 90-203	020	mg/l	
. Phosphore total	NFT 90-023	010	mg/l	7,00 Kg
. Chlore actif		005	mg/l	2,25 Kg
. Température	NFT 90-100	≤ 30	°C	

- tout autre rejet dans le collecteur communal ou dans le milieu naturel d'une manière générale est interdit.

#### 5.2.1. Elimination des sables

Les sables issus du pré-traitement devront être de qualité pelletable avant élimination.

Ces sables devront pouvoir être stockés dans des ouvrages étanches dont la capacité devra correspondre à une production de pointe de quinze jours.

Ils devront respecter les critères suivants :

- PH entre 6,5 et 8,5
- titres 4,3 et 7,1 de la norme NFU 44-041 relative aux boues des ouvrages de traitement des eaux.

La qualité de ces sables, par rapport à la norme NFU 44-041, sera suivie tous les 6 mois par un organisme extérieur indépendant. En cas de non respect du produit à cette norme, les sables seront traités conformément à l'article 3.1 ci-dessous

Une valorisation, sous forme d'apport structurant de produit de compostage, sera réalisée.

### 5.3.- Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

#### 5.3.1. Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Les canalisations de transport de fluides dangereux seront étanches. Elles seront placées dans des endroits visibles et accessibles. Les conduites non aériennes seront pourvues de caniveaux avec point bas.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques...

Un plan des réseaux situant tous les rejets sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

L'ensemble des stockages de produits présentant un risque pour le milieu naturel seront surélevés par rapport au niveau maximum de crue de la LAUCH et du canal usinier.

### 5.3.2. Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

Le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 600 litres.

Les cuvettes de rétention seront conçues pour résister à la poussée et à l'action corrosive des liquides éventuellement répandus. Lorsqu'elles sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront présenter une stabilité au feu de degré 2 heures.

Les stockages de produits différents dont le mélange est susceptible de présenter un risque devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

Elles seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

### 5.3.3.- Postes de chargement ou de déchargement

Les aires où s'opèrent des chargements ou des déchargements de tels liquides susceptible d'être toxiques pour le milieu naturel seront étanches et conçues pour recueillir tout débordement accidentel ou égouttures. En aucun cas les zones de quai seront directement raccordées sur la LAUCH.

## 6.- DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE

### 6.1.- Dispositions générales

Afin d'en contrôler l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante.

### 6.2.- Evaluation des risques et caractérisation des zones

#### 6.2.1.

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Il tiendra compte notamment :

A. des zones de risque incendie sont constituées de volumes où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement,

B. des zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mise en oeuvre ou stockées.

#### 6.2.2.

Conformément au contenu du dossier de demande d'autorisation, pourront être classés,

en zone A : les locaux de stockage de tissus et de conditionnement, compresseurs, transformateurs

en zone B : le local chaufferie, ...

### 6.3.- Prévention et lutte contre l'incendie

#### 6.3.1.

Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'une installation à l'autre et pour

.../...

faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie. En particulier sera mis en place :

- des extincteurs répartis (soit un équivalent de produit de 244 litres) et RIA à l'intérieur des locaux à proximité des dégagements, bien visibles et toujours facilement accessibles (conformément au paragraphe 3.3. de la demande d'autorisation) ;  
tout point de bâtiment sera couvert par deux robinets d'incendie armés (R.I.A) ;
- des ventilations hautes (exutoires de fumée) conformes à l'instruction n° 246 du 3 mars 1982 relative au désenfumage (JO du 4 mai 1982), dotées de commandes manuelles d'ouverture facilement manoeuvrables depuis le plancher et reportées près des accès. Les portes, fenêtres, vasistas et soupiraux peuvent intervenir dans le calcul, s'ils sont inclus dans le tiers supérieur des locaux ;
- d'un portillon de 0,80 mètre s'ouvrant vers l'extérieur de chacun des volumes et munis de poignées "anti-panique" ;
- d'un éclairage de sécurité en cas d'interruption accidentelle de l'éclairage normal conforme à l'arrêté du 10 novembre 1976.

#### 6.3.2.

Les zones définies à l'article 6.2.1.B seront convenablement ventilées. Elles seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

#### 6.3.3.

La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- L'isolement du bâtiment par rapport aux tiers situés à moins de 10 m par des parois coupe-feu de degré 4 heures sans communication. Ces parois devront dépasser d'au moins 1 mètre la toiture.
- l'isolement de l'administration et des locaux sociaux par des parois coupe-feu de degré 1 heures, dotées de blocs-portes coupe-feu de degré ½ heure avec ferme-portes,
- la mise en place de deux poteaux d'incendie normalisés (PIN) protégés du gel de diamètre 100 mm, implanté dans un rayon de 100 mètres et

.../...

assurant un débit de 60 m<sup>3</sup>/h durant deux heures consécutives à une pression minimale de 1 bar.

6.3.4.

L'exploitant établira un plan d'intervention interne précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

6.3.5.

L'exploitant établira et fera respecter par le personnel les consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

6.3.6. Permis de feu

Dans les zones définies à l'article 6.2.1., tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier aura nommé désigné.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe à permis. Des visites de contrôle seront effectuées après toute intervention.

6.3.7.

Les locaux définis à l'article 6.2.1. seront équipés d'un réseau permettant la détection précoce d'un incendie. Tout déclenchement du réseau de détection sera envoyé vers un service de surveillance.

#### 6.4.- Installations électriques

##### 6.4.1.

Dans les zones définies à l'article 6.2.1., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

##### 6.4.2.

Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

##### 6.4.3.

Les installations électriques seront entretenues et vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 55 du décret n° 88 1056 du 14 novembre 1988. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

##### 6.4.4.

Un interrupteur général extérieur aux différents locaux devra permettre de couper le courant en cas de nécessité, ou en dehors des heures de travail.

#### 6.5.- Protection contre la foudre

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993).

#### 6.6. - Canalisations

Les canalisations seront repérées conformément aux normes NF X 08-100 et NF X 08-105.

.../...



## 7. - CONTROLES

### 7.1. - Principes généraux

D'une manière générale, tous les rejets et émissions pourront faire l'objet de contrôles. Ces contrôles devront permettre le suivi du fonctionnement des installations et la surveillance de leurs effets sur l'environnement.

Les frais engendrés par l'ensemble de ces contrôles seront à la charge du permissionnaire.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées, dans le premier mois de chaque trimestre suivant les contrôles, les résultats. En cas de phases d'éventuels dépassements, des précisions seront apportés à l'envoi.

### 7.2.- Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

Les ouvrages de rejet d'eau résiduaires seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets.

Il pourra être procédé de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents et à leur analyse par un laboratoire agréé, à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à quatre par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

Le permissionnaire est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces dispositifs aux agents délégués par la DRIRE.

L'exploitant réalisera un autocontrôle qui portera sur :

- enregistrement en continu débit, PH, température,
- suivi journalier : MES, DCO, production Kg/jour.

Ces mêmes mesures, complétées par les métaux totaux, seront validées par un laboratoire agréé tous les 6 mois.

### 7.3.- Contrôle des émissions de bruit

Un contrôle de la situation acoustique pourra être effectué par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence à l'article 4 ci-dessus.

#### 7.4.- Contrôle des conditions d'élimination des déchets

L'exploitant conservera pendant 3 ans un récapitulatif des opérations d'élimination des déchets générateurs de nuisances, selon les modèles figurant en annexe 4.1. de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 sus-indiqué.

### PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

#### 8.- INSTALLATION DE COMBUSTION

Une chaudière de 2 890 th/h alimenté au gaz naturel.

##### 8.1.1.

Ces installations devront répondre aux prescriptions de l'article 2.2. en particulier la chaudière à fluide thermique devra être pourvue d'une mesure de débit de combustible (compteur à gaz) et d'un indicateur de la température des fumées.

##### 8.1.2.

L'installation de détection de gaz devront être vérifiées régulièrement.

##### 8.1.3.

Le local devra être efficacement ventilé et être pourvu de portes donnant directement sur l'extérieur.

##### 8.1.4.

Le mur attenant au bâtiment d'exploitation sera coupe feu de degré 2 heures. Les passages réalisés dans ce mur seront réalisés de telle sorte que le degré coupe-feu y soit conservé.

##### 8.1.5.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté du 20 juin 1975.

#### 8.2.- Installations de compression

Les quatre compresseurs d'une puissance de 110 KW seront exploités de façon que leurs fonctionnement ne puissent être à l'origine de bruit aérien ou vibrations mécaniques susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage et ce en conformité avec l'article 4.4. ci-dessus.

### 8.3.- Blanchiment des tissus par de l'hypochlorite de sodium

#### 8.3.1.

Toutes dispositions seront prises afin de réduire la consommation d'eau.

#### 8.3.2.

Le sol des ateliers sera étanche et aménagé de façon à permettre la collecte de toutes les eaux polluées.

Ces eaux seront dirigées sur la station de prétraitement.

#### 8.3.3.

Les opérations périodiques de nettoyage, notamment au cours des arrêts devront être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de cuves, déchets divers ne puissent gagner directement le milieu récepteur.

Ces déchets seront traités conformément à l'article 3.

#### 8.3.4.

Le stockage des matières premières permettant la confection des bains de traitement sera réalisé sous abris. A ce stockage sera associée une cuvette de rétention pour les produits liquides conforme à l'article 5.3.2, il répondra en outre à l'article 5.3.1.

#### 8.3.5.

En ce qui concerne, le stockage des solutions aqueuses d'hypochlorite de sodium, il sera réalisé sur une cuvette dont le matériau sera compatible avec le produit. Les stockages d'acides seront éloignés de cette zone ainsi que les produits ammoniacés.

### 8.4.- Secteur lavage

#### 8.4.1.

Ces installations, d'une capacité de 7.200 Kg par 24 heures, devront répondre aux dispositions fixées par les articles 8.3.1. à 8.3.4.

### 8.5.- Secteur pierre ponce

#### 8.5.1.

Ces installations, d'une capacité de 6.000 Kg par 24 heures, seront équipées d'un prédégrillage sous chaque machine afin de limiter les entraînements des matières solides dans l'effluent.

8.6.- Locaux de stockage de matières premières  
et produits finis combustibles

Les matières combustibles stockées seront limitées à un volume global de 4.300 m<sup>3</sup>. Ces zones seront exclusivement réservées à cette fin.

8.6.1.

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,80 mètre de large à minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

8.6.2.

La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

La toiture comporte au moins 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée conformément à l'article 6.3.1. ; elle n'est jamais inférieure à, 0,5 % de la surface totale de la toiture et 1 % de la surface au sol.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux locaux.

Ces dispositifs seront réalisés de telle sorte qu'ils ne puissent concentrer la chaleur par effet lentille.

8.6.3.

L'aire d'emballage avec conditionnement par film plastique sera soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloignée des zones d'entreposage.

.../...

8.6.4.

Les portes séparant les locaux seront coupe-feu de degré une heure et seront munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque local. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Des issues pour les personnes seront prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul de sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, seront prévues.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur seront munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manoeuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, seront repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

8.6.5.

Les dispositifs de ventilation seront conçus en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

L'ensemble des conduits de ventilation ainsi que les autres passages entre locaux seront munis de dispositifs ou clapets coupe-feu.

8.6.6.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eaux chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

8.6.7.

Le stockage sera effectué de manière que toutes les issues soient largement dégagées.

Les marchandises entreposées en masse formeront des blocs limités de la façon suivante :

- hauteur maximale de stockage : 3,40 mètres
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 mètre.
- espace entre deux blocs : 1 mètre
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.

.../...

8.6.8.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet. Ces chariots seront contrôlés au moins une fois par an.

8.6.9.

Dans le cas de travaux par points chauds, les mesures suivantes seront prises :

- aspiration des poussières dans la zone de travail avant le début des travaux ;
- délivrance d'un permis de feu pour une durée précisée avec fixation de consignes particulières ;
- contrôle de la zone d'opération deux heures au moins après la cessation des travaux.

8.6.10.

Les portes d'accès à l'entrepôt seront fermées lors de l'absence du personnel.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

Les transformateurs de courant électrique sont stockés dans des locaux spéciaux isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré 1 heure, et largement ventilés.

### 8.7. Locaux de sablage

8.7.1.

L'implantation du local de sablage sera réalisée telle que prévue au plan n° V ISS 5402-A du 06.07.1994.

8.7.2.

Les machines et leurs débouchés à l'air libre seront isolés phoniquement afin de respecter les critères fixés aux articles 4.1. et 4.4.

8.7.3.

Les accès à ce local seront réalisés au sud, tels que prévus au plan ci-dessus.

Les deux portes contiguës de cet accès ne pourront être maintenues ouvertes en même temps.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

applicables à compter de la date de la notification

### 9.1.

L'accès à l'ouest du local de sablage sera condamné par un mur plein dans un délai d'un mois.

Une porte sera conservée comme issue de secours avec un plombage permettant de visualiser sa fermeture.

### 9.2.

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué pour les points 1 et 1B conformément à l'article 7.3. après réalisation de l'ensemble des incorporations et matériels en activité. Un niveau initial en période de jour et de nuit complètera ce contrôle. Les conclusions seront communiquées à l'Inspecteur des Installations Classées sous un délai de 3 mois.

### 9.3.

Dans l'attente du réaménagement des sorties, les accès seront maintenus fermés.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### 10.1.

Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent, en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du Code du Travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

### 10.2.

L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique et ce sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

### 10.3.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### 10.4.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accord exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (Code de l'Urbanisme, Code du Travail, voirie ...).

.../...

10.5.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du HAUT-RHIN et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement (D.R.I.R.E.) chargé de l'Inspection des Installations Classées et les inspecteurs des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Fait à COLMAR, le **13** AOUT 1994

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Pour ampliation  
Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Chef de Bureau :



  
Christian AULEN

signé: **J.C. EHRMANN**

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement).  
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif,  
le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le demandeur  
ou pour l'exploitant,  
il est de 4 ans pour les tiers à compter de l'affichage ou de la publication  
de la présente décision.